



Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes Réanimateurs

Membre adhérent et fondateur de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers, **INPH**

Membre adhérent de la Fédération Européenne des Médecins Salariés, **FEMS**

Membre adhérent et fondateur de la Fédération de la Permanence des Soins Hospitalière **FPSH**

COMMUNIQUE DE PRESSE 24-06-2009 HPST Article 3 bis : Quand le serpent de mer se mord la queue.

La saga HPST touche à sa fin. Outre les modifications de dernière minute bafouant tous les engagements, celle-ci introduit dans l'article 3 bis **l'interdiction aux PH ayant exercé plus de 5 ans à l'hôpital d'exercer en exercice libéral concurrentiel avec l'établissement d'origine.**

Cette clause de non-concurrence au statut de PH s'appuie sur des motivations honorables (défense du service public hospitalier, ...), Mais son soutien par la Fédération Hospitalière de France nous oblige à analyser cet article de plus près. Les clauses de non-concurrence classiques dans le secteur privé, destinées à préserver les intérêts commerciaux des entreprises, sont strictement encadrées par la réglementation. En clair, personne n'a le droit d'interdire à quelqu'un d'exercer son métier. La liberté du travail et la liberté d'entreprendre sont des principes constitutionnels. La jurisprudence estime qu'une clause de non-concurrence n'est licite que si, cumulativement : elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise ; elle est limitée dans le temps et dans l'espace ; elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié, et elle comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière...

Puisque Madame Bachelot n'a eu de cesse d'affirmer que la loi HPST ne transformerait pas l'hôpital en entreprise, pourquoi cet hôpital public, qui n'est pas une entreprise et qui n'a donc ni clientèle, ni marché devrait-il se protéger de la concurrence « déloyale » des cliniques privées ?

Puisque désormais les ARSA contractualiseront les activités avec cliniques et établissements hospitaliers, ce ne sont pas les praticiens qui décideront de la mise en concurrence mais bien les tutelles. Alors pourquoi empêcher un praticien de travailler à la clinique puisque les activités seront encadrées par la tutelle ?

De plus, parler de concurrence à des anesthésistes, des radiologues ou des urgentistes qui n'ont pas de clientèle est un non-sens.

N'est-ce pas prendre le problème à l'envers ? Si les carrières médicales hospitalières étaient attractives, est ce que cet amendement illégal aurait une raison d'être ?

En réalité, l'hôpital qui se dessine est un lieu où on pourra pressuriser totalement les jeunes médecins pendant quatre ans et demi, le temps de finir de les écoeurer et qu'ils ne prennent la porte à temps. La FHF et leurs alliés font un pari dangereux, celui de ne fonctionner qu'avec des jeunes qui coûtent moins cher, plus quelques médecins cliniciens payés à une activité lucrative et qui ne seront pas tenus par cette clause ! **Comment peut on envisager de garder des médecins de qualité sous la contrainte, dans un environnement dégradé et de moins en moins attractif ?**

Encore une fois, les praticiens hospitaliers sont humiliés par les pouvoirs publics. Beaucoup de praticiens hospitaliers le ressentent actuellement, désabusés de l'absence de reconnaissance. Les jeunes partent, les plus vieux se dépêchent de partir à la retraite avant que celui ci n'augmente, et les âges intermédiaires seront derrière des barreaux : et si finalement c'était une stratégie ?

Est-ce que le SNPHAR va en être obligé de réclamer désormais une prime d'exercice de non concurrence pour les PH, comme la Cour de Cassation le propose ? Un comble, alors qu'il est toujours impossible de négocier normalement retraites, pénibilité, attractivité des carrières. Un recours juridique, facile à plaider, sera posé par le SNPHAR dès que les textes en cours seront finalisés.

SAMU 94 -Hôpital Henri Mondor
51 Av. de Lattre de Tassigny
94010 Créteil Cedex
tél. 01 45 17 95 00
✉ michel.dru@snpnar.fr

Service d'anesthésie-réanimation
Hôpital de la Croix Rousse
69004 Lyon Cedex
tél. 04 72 07 10 17
✉ nicole.smolski@snpnar.fr